

Règlement du 18 décembre 2023 relatif aux redevances d'occupation des locaux de la Maison de quartier du Pôle Hayeneux, dénommée « Espace Marexhe ». Règlement n° 98.

Article 1 : Objet

Il est établi, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, une redevance communale pour l'occupation des locaux de la Maison de quartier du Pole Hayeneux conformément au règlement relatif à l'occupation de la Maison de quartier du Pôle Hayeneux, dénommée « Espace Marexhe ». Conditions générales tel que modifié.

Article 2 : Redevable

Le redevable est la personne physique ou morale qui bénéficie d'une autorisation d'occuper les locaux de la Maison de quartier du Pôle Hayeneux délivrée par le Collège communal appelé « l'organisme bénéficiaire ».

Parmi ces redevables, on distingue :

- Les organismes **locaux** à savoir ceux dont le siège social est établi sur Herstal et/ou dont des activités sont organisées sur l'entité ;
- Les organismes **hors Herstal** à savoir les organismes qui ne répondent pas à la définition de « organismes locaux » susmentionnée.

Article 3: Taux de la redevance

3.1. Occupations permanentes

On entend par occupation permanente, toute occupation régulière des locaux, par un organisme, réglée par une autorisation d'occupation permanente accordée par le Collège communal.

Le tarif d'utilisation de ces locaux pour les occupations permanentes est un taux horaire, sur base mensuelle, selon la formule suivante (avec un arrondi à la dizaine supérieure) :

Nombre d'heures par semaine x tarif horaire x le nombre de semaines dans le trimestre concerné par l'occupation.

Pour l'application de cette formule, le tarif horaire est fixé comme suit : Pour :

• Les organismes locaux : 10 €/heure

Les organismes hors Herstal : 15 €/heure.

La redevance n'est pas due, à concurrence du nombre d'heures d'impossibilité d'occupation, dans les cas suivants :

- Occupation par la Ville en vertu de l'article 4 du règlement relatif à l'occupation de la Maison de quartier du Pôle Hayeneux, dénommée « Espace Marexhe ». Conditions générales
- Inoccupation due à une cause visée à l'article 11 du règlement relatif à l'occupation de la Maison de quartier du Pôle Hayeneux, dénommée « Espace Marexhe ». Conditions générales.

3.2. Occupations occasionnelles

On entend par occupation occasionnelle, toute occupation des locaux, par un organisme, autre que l'occupation permanente, réglée par une autorisation d'occupation occasionnelle.

Le tarif d'occupation est fixé comme suit :

• En semaine : tarif à l'heure

| Salles | Organismes herstaliens | Organismes hors Herstal |
|---------|------------------------|-------------------------|
| Salle 1 | 10 €/heure | 15 €/heure |
| Salle 2 | 10 €/heure | 15 €/heure |
| Salle 3 | 10 €/heure | 15 €/heure |

Le week-end (vendredi à partir du vendredi dès 17 h, samedi et dimanche) : tarif forfait journalier de 24 h

| Salles | Organismes herstaliens | Organismes hors Herstal |
|---------|------------------------|-------------------------|
| Salle 1 | 240 € | 360 € |
| Salle 2 | 240 € | 360 € |
| Salle 3 | 240 € | 360 € |

3.3. Occupation de la cuisine

Lorsque l'organisme bénéficiaire est autorisé à occuper la cuisine équipée, le tarif d'occupation est fixé comme suit :

• montant forfaitaire de 120 € pour l'ensemble de l'occupation visée par l'autorisation d'occupation.

Article 4 : Nettoyage

Si le nettoyage des salles mises à disposition (ainsi que la cuisine dans le cas d'une occupation autorisée) de l'organisme bénéficiaire n'a pas été réalisé ou pas correctement et qu'il doit être réalisé par les services de la Ville, un montant forfaitaire pour le nettoyage de 120 € est dû.

Dans le cas où le montant repris ci-dessus ne couvrirait pas l'entièreté des frais engendrés pour le nettoyage, un décompte sera établi sur base des frais réels.

Article 5 : Charges

Les charges (eau, électricité, chauffage) sont comprises dans la redevance d'occupation.

Article 6 : Modalité de paiement

Pour les occupations permanentes, la redevance est payable trimestriellement sur base d'une invitation à payer ou d'une facture qui sera transmise le mois qui suit celui du trimestre d'occupation visé. La redevance est exigible conformément à ce qui est indiqué dans l'invitation à payer ou la facture et, à défaut, 15 jours après la date de l'envoi de l'invitation à payer ou la facture.

Pour les occupations occasionnelles, la redevance est payable sur base d'une invitation à payer ou d'une facture qui sera transmise le mois qui suit celui du trimestre durant lequel a eu lieu l'occupation visée. La redevance est exigible conformément à ce qui est indiqué dans l'invitation à payer ou la facture et, à défaut, 15 jours après la date de l'envoi de l'invitation à payer ou la facture.

En cas d'occupation de la cuisine, la redevance sera reprise dans l'invitation à payer ou la facture visée à l'alinéa 1 ou 2 du présent article selon le type d'occupation ;

En ce qui concerne les frais de nettoyage, ceux-ci feront l'objet d'une invitation à payer ou facture et, le cas échéant, elle sera payée par le biais d'une retenue sur la caution que le redevable doit verser en application du règlement fixant les conditions générales à l'occupation de la Maison de quartier du Pole Hayeneux, dénommée « Espace Marexhe ».

Article 7 : Exonération

Une exonération peut être accordée :

- dans le cadre d'activités qui présentent un intérêt communal
- dans le cadre d'activités qui favorisent directement le rayonnement de la Ville au niveau belge, européen ou mondial.

Article 8: Recouvrement

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et recouvré en même temps que le principal.

En cas de non-paiement suite à l'envoi du courrier recommandé, pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'Huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 3 sont recouvrés par la même contrainte.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 9 : Réclamation

En cas de contestation de la facture, une réclamation doit à peine de nullité être introduite dans le mois qui suit la date d'envoi de la facture.

La réclamation doit à peine de nullité être introduite par écrit auprès du Collège, à l'attention du service de la Recette (en charge du traitement des réclamations en matière de redevance), sis Place Jean Jaurès 45 à 4040 Herstal. Elle doit être datée et signée par le redevable ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie :
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

La réponse du Collège statuant sur la réclamation sera adressée par recommandé au redevable dans les deux mois qui suivent la date d'envoi de la réclamation sans toutefois que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier seront suspendues

La décision rendue par le Collège sur la réclamation sera notifiée au redevable et ne sera pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

Article 10: RGPD

La Ville est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la Ville. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Ville de Herstal
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est égale à la durée de prescription de la redevance. Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat
- Les données sont collectées via le formulaire de demande d'autorisation introduit auprès du service qui gère l'occupation de l'Espace Marexhe
- Les données ne sont pas communiquées ni à des tiers ni à d'autres services que le service qui gère l'occupation de l'Espace Marexhe et le service de la Recette sauf à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi et à des sous-traitants soumis à des dispositions contractuelles assurant le respect du RGPD.

Article 11 : Abrogation et remplacement

Dès son entrée en vigueur, le présent règlement abroge et remplace le règlement relatif aux redevances d'occupation des locaux de la Maison de quartier du Pôle Hayeneux, voté par le Conseil communal le 29 avril 2019.

Article 12 : Numérotation

Le présent règlement porte le numéro 98.

Article 13 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.